

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-11-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, NOVEMBER 5, 2010.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-11-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 5 NOVEMBRE 2010, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited (Sask.) (33152)

Bank of Montreal v. Innovation Credit Union (Sask.) (33153)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-02.2/10-11-02.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-02.2/10-11-02.2.html

33152 *Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited*

Debtor and creditor - Priority of security interest - After-acquired collateral - Security interest under provincial act created first-in-time but not registered - Security under federal scheme taken before registration perfected under provincial scheme - Gap as to priority between federal and provincial regimes - Whether the Court of Appeal's conclusion that an unregistered personal property security interest has priority over Bank Act security is commercially reasonable or required by law - Whether the Court of Appeal erred in its application of the first-in-time priority rule, and in doing so, encouraged and gave priority to secret liens - Whether the Respondent's failure to

have registered a financing statement must be considered when applying the appropriate equitable principles - Whether a bank holding rights under Bank Act security is a transferee within the meaning of subsection 20(3) of the Personal Property Security Act, 1993, S.S. 1993, c. P-6.1, such that it takes priority over an unperfected Personal Property Security Act interest.

A Saskatchewan farmer executed a General Security Agreement with the Respondent Credit Union on January 24, 1992 and granted a security interest on all present and after-acquired property. On January 22, 1996, the Appellant Bank registered its Notice of Intention to take security and began loaning money to the farmer in 1997. The Respondent Credit Union registered a financing statement in the Personal Property Registry on September 24, 1998; it subsequently was amended to extend the expiry date of the registration and to add a serial-numbered equipment and "all proceeds, all goods, chattel paper, documents of title, instruments, money, securities and intangibles, all present and after acquired cattle and livestock of every nature and description, all proceeds". The Appellant Bank's security interest granted it all crops growing or produced upon the farm, all products of agriculture, all livestock, and all implements pursuant to a s. 427 Bank Act assignment dated June 10, 1997 and subsequent s. 427 assignments dealing with loans and advances. The Appellant Bank seized and sold the collateral. All of the equipment sold was after-acquired property for the purposes of both the Respondent Credit Union and the Appellant Bank. The chambers judge found for the Appellant Bank; this decision was overturned on appeal.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	33152
Judgment of the Court of Appeal:	March 12, 2009
Counsel:	Michael W. Milani, Q.C. and Erin M.S. Kleisinger for the Appellant Donald H. Layh, Q.C. and Shawn M. Patenaude for the Respondent

33152 *Banque Royale du Canada c. Radius Credit Union Limited*

Débiteurs et créanciers - Rang des sûretés - Biens grevés acquis postérieurement à la constitution de la sûreté - Sûreté régie par la loi provinciale constituée antérieurement mais non enregistrée - Garantie régie par la loi fédérale constituée avant que la sûreté régie par la loi provinciale ne soit devenue opposable - Vide en ce qui concerne la priorité de rang entre les sûretés fédérales et les sûretés provinciales - La conclusion de la cour d'appel selon laquelle une sûreté grevant des biens mobiliers non enregistrée prime une garantie régie par la *Loi sur les Banques* est-elle raisonnable dans le contexte commercial ou nécessaire en droit? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle de l'antériorité et, ainsi, encourage-t-elle les privilèges secrets et leur donne-t-elle la priorité? - Le défaut de l'intimée d'enregistrer une déclaration de financement doit-il être pris en compte dans l'application des principes pertinents d'*equity*? - Une banque titulaire de droits afférents à des garanties relevant de la *Loi sur les banques* est-elle un cessionnaire au sens du par. 20(3) de la *Personal Property Security Act*, de sorte que sa garantie a priorité de rang sur la sûreté inopposable relevant de la *Personal Property Security Act*?

Un agriculteur de la Saskatchewan a conclu un contrat de garantie générale avec la coopérative de crédit intimée le 24 janvier 1992 consentant à celle-ci une sûreté sur ses biens actuels et futurs. Le 22 janvier 1996, la banque appelante a enregistré un avis d'intention de prise en garantie et a commencé à prêter de l'argent à l'agriculteur en 1997. La coopérative de crédit intimée a enregistré une déclaration de financement au Personal Property Registry le 24 septembre 1998, laquelle a par la suite été modifiée pour proroger la date d'expiration de l'enregistrement et pour ajouter une pièce d'équipement portant un numéro de série ainsi que [TRADUCTION] « les produits, les objets, les actes mobiliers, les titres, les effets, l'argent, les sûretés, les biens immatériels, le cheptel actuellement possédé et le cheptel acquis postérieurement de toute nature et description, les produits ». La garantie consentie à la banque appelante grevait les récoltes sur pied ou produites à la ferme, les produits agricoles, le bétail et le matériel, en vertu d'une cession régie par l'art. 427 de la *Loi sur les banques* signée le 10 juin 1997 et de cessions analogues subséquentes se rapportant à des prêts et des avances. La banque appelante a saisi et vendu les biens grevés. Le matériel vendu consistait en des biens acquis postérieurement aux sûretés tant pour la coopérative de crédit que pour la banque appelante. Le juge en chambre a donné raison à la Banque appelante; sa décision a été infirmée en appel.

Origine :	Saskatchewan
-----------	--------------

N° de greffe : 33152
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2009
Avocats : Michael W. Milani c.r. et Erin M.S. Kleisinger pour l'appelante
Donald H. Layh c.r. et Shawn M. Patenaude pour l'intimée

33153 Bank of Montreal v. Innovation Credit Union

Personal property security - Constitutional law - Division of powers - Legislation - Interpretation - Whether a prior unregistered security interest taken under The Personal Property Security Act, 1993, S.S., c. P-6.2, has priority over a subsequent security interest taken and registered under the Bank Act, S.C. 1991, c. 46.

Under the terms of a loan agreement and a general security agreement dated October 7, 1991, a farmer (the "debtor") received a loan from the Respondent in exchange for granting a security interest in agricultural equipment. The Respondent did not register its security interest in the property at the Personal Property Registry until June 28, 2004. Meanwhile, the debtor borrowed money from the Appellant, who took a valid Bank Act registered security interest in the same collateral secured by the Respondent. When the debtor defaulted and the Appellant seized the collateral, an issue arose as to which security interest had priority.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 33153
Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2009
Counsel: Rick Van Beselaere and Peter T. Bergbusch for the Appellant
Donald Layh, Q.C. for the Respondent

33153 Banque de Montréal c. Innovation Credit Union

Sûretés mobilières - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Lois - Interprétation - Une sûreté auparavant non enregistrée constituée en vertu de la Personal Property Security Act, 1993, S.S., ch. P-6.2, a-t-elle priorité sur une sûreté postérieure constituée et enregistrée en vertu de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46?

Aux termes d'une convention de prêt assortie d'un contrat de garantie générale conclue le 7 octobre 1991, un agriculteur (le débiteur) a obtenu un prêt de l'intimée en échange d'une sûreté grevant du matériel agricole. L'intimée n'a inscrit sa sûreté au Personal Property Registry que le 28 juin 2004. Entre-temps, le débiteur avait contracté un prêt auprès de l'appelante, et celle-ci avait validement constitué et fait enregistrer en vertu de la Loi sur les banques une sûreté qui grevait les biens ayant déjà été affectés en garantie à l'intimée. Les biens grevés ayant été saisis par l'appelante par suite du défaut du débiteur, la question de la priorité des sûretés s'est posée.

Origine : Saskatchewan
No de greffe : 33153
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2009
Avocats : Rick Van Beselaere et Peter T. Bergbusch pour l'appelante
Donald Layh, c.r. pour l'intimée